

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 524

RE: Amendement au règlement de  
zonage.- Zone C-7-Y (modifiée),  
zone C-9-Y (nouvelle spécifique),  
zone D-6-Y (annulée), zone D-24-  
Y (nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal  
de la Cité de Charlesbourg, tenue le 26 juin 1967, conformément aux  
dispositions de la Loi des Cités et Villes, à 8.00 heures p.m., à  
l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, à laquelle séance sont présents  
les membres du Conseil Municipal, c'est-à-savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:  
M. Hector Verret;

MESSIEURS LES ECHEVINS:  
Lucien Paré,  
Marius Fortier,  
~~Adrien Cloutier,~~  
Henri Casault,  
Vilmont Verreault,  
~~Maurice Dorion.~~

le- ATTENDU QU'avis de motion no 571 a été  
dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charles-  
bourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251, déjà amendé, est  
de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux  
numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel  
9499-D/490-B, préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en  
date du 5 avril 1967, et contenant l'illustration et la description  
de la zone C-7-Y (modifiée), de la zone C-9-Y (nouvelle spécifique),  
de la zone D-6-Y (annulée), et de la zone D-24-Y (nouvelle), telles  
que ci-après décrites:

ZONE C-7-Y (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la 1ère Avenue, par les zones D-8-Y, D-  
13-Y, D-20-Y; vers le Sud-Est par le côté Sud-Est de la 41ème Rue-  
Ouest; vers le Sud-Ouest par la 4ème Avenue-Ouest et la zone D-20-Y;  
vers le Nord-Ouest par le Boulevard Métropolitain et par les zones  
C-4-Y, D-8-Y, D-13-Y et D-20-Y.

ZONE C-9-Y (nouvelle spécifique):

Bornée vers le Nord-Est par la 4<sup>ème</sup> Avenue-Ouest et par la zone D-24-Y (nouvelle); vers le Sud-Est par le côté Sud-Est de la 41<sup>ème</sup> Rue-Ouest et par la zone D-24-Y (nouvelle); vers le Sud-Ouest par le raccordement des Boulevards Métropolitain et Laurentien et vers le Nord-Ouest par le Boulevard Métropolitain et la zone D-24-Y (nouvelle).  
"Dans la zone C-9-Y uniquement et seulement dans cette zone, il sera permis d'ériger des constructions à logements multiples d'une hauteur n'excédant pas 40 pieds, l'alignement prescrit dans la dite zone ne devra pas être moindre que 20 pieds, et une unité de stationnement sera prévu par logement, soit dans les cours latérales ou arrières. Aucun stationnement ne sera prévu dans les cours avant."

ZONE D-24-Y (Nouvelle):

Bornée vers le Nord-Est par la 4<sup>ème</sup> Avenue-Ouest; vers le Sud-Est par la 41<sup>ème</sup> Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Ouest de la 4<sup>ème</sup> Avenue-Ouest, et vers le Nord-Ouest par la zone C-9-Y (Nouvelle).

LA ZONE D-6-Y EST ANNULEE.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans les zones modifiées et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert auront été dûment accomplies.

SIGNE: \_\_\_\_\_  
Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: \_\_\_\_\_  
Rosaire Godbout, Assistant-Greffier  
de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE  
DE CHARLESBOURG

ZONE:- C-7-Y (MODIFIEE)      ZONE:- C-9-Y (NOUVELLE)  
ZONE:- D-6-Y (ANNULEE)      ZONE:- D-24-Y (NOUVELLE)

C-7-Y (Modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par la 1ère AVENUE par les ZONES D-8-Y, D-13-Y, D-20-Y ; vers le Sud-Est par le coté Sud-Est de la 41ème RUE-OUEST ; vers le Sud-Ouest par la 4ème AVENUE-OUEST et la ZONE D-20-Y ; vers le Nord-Ouest par le BOULEVARD METROPOLITAIN et par les ZONES C-4-Y, D-8-Y, D-13-Y et D-20-Y .

E:- C-9-Y (nouvelle)

Bornée vers le Nord-Est par la 4ème AVENUE-OUEST et par la ZONE D-24-Y (nouvelle) ; vers le Sud-Est par le coté Sud-Est de la 41ème RUE-OUEST et par la ZONE D-24-Y (nouvelle) ; vers le Sud-Ouest par le raccordement des BOULEVARDS METROPOLITAIN et LAURENTIEN et vers le Nord-Ouest par le BOULEVARD METROPOLITAIN et la ZONE D-24-Y (nouvelle) .

- D-24-Y (Nouvelle)

*Devenu en par  
KOEPI*

Bornée vers le Nord-Est par la 4ème AVENUE-OUEST ; vers le Sud-Est par la 41ème RUE-OUEST ; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le coté Sud-Ouest de la 4ème AVENUE-OUEST et vers le Nord-Ouest par la ZONE C-9-Y (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, 5 avril 1967

*Maurice Drouin*  
MAURICE DROUIN  
Arpenteur-Géomètre

No. 9499  
D. 490-B

/ga

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:524-1-547)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 26 juin 1967, a adopté le règlement no 524, amendant le règlement no 251 et ses amendements, de la façon suivante: zone C-7-Y (modifiée), zone C-9-Y (nouvelle spécifique), zone D-6-Y (annulée) et zone D-24-Y (nouvelle);

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans les zones C-7-Y, D-6-Y, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 20 juillet 1967, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE lespropriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les dix (10) jours qui suivent la date ci-après mentionnée du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires de chacune des zones contiguës précitées, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe ~~1~~ 1 de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec.

Charlesbourg, ce 30 juin 1967.

Le Greffier de la Cité:  
PIERRE-G. DORION, Avocat.

---

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 524-2-551)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 26 juin 1967, a adopté le règlement no 524, amendant le règlement no 251 et ses amendements, de la façon suivante: zone C-7-Y (modifiée), zone C-9-Y (nouvelle spécifique), zone D-6-Y (annulée) et zone D-24-Y (nouvelle);

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans les zones C-7-Y, D-6-Y, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 20 juillet 1967, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du dit règlement, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans les zones C-7-Y et D-6-Y, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation par voie de scrutin aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans les dites zones, le Président de l'assemblée fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que, dans le contraire, le dit règlement no 524 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 13 juillet 1967.

Le Greffier de la Cité:  
PIERRE-G. DORION, Avocat.

=====

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No 524-3-557)

AVIS PUBLIC, est par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 524 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 20 juillet 1967, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE le dit règlement amende le règlement no 251 et ses amendements, comme suit:

L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 94990/490-B, préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 5 avril 1967, et contenant l'illustration et la description de la zone C-7-Y (modifiée), de la zone C-9-Y (nouvelle spécifique), de la zone D-6-Y (annulée), et de la Zone D-24-Y (nouvelle), telles que ci-après décrites:

ZONE C-7-Y (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la 1ère Avenue, par les zones D-8-Y, D-13-Y, D-20-Y; vers le Sud-Est par le côté Sud-Est de la 41ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par la 4ème Avenue-Ouest et la zone D-20-Y; vers le Nord-Ouest par le Boulevard Métropolitain et par les zones ~~zone~~ c-4-Y, D-8-Y, D-13-Y, et D-20-Y.

ZONE C-9-Y (nouvelle spécifique):

Bornée vers le nord-Est par la 4ème Avenue-Ouest et par la Zone D-24-Y (nouvelle); vers le Sud-Est par le côté Sud-Est de la 41ème Rue-Ouest et par la zone D-24-Y (nouvelle); vers le Sud-Ouest par le raccordement des Boulevards Métropolitain et Laurentien et vers le Nord-Ouest par le Boulevard Métropolitain et la zone D-24-Y (nouvelle). "Dans la zone ~~zone~~ C-9-Y uniquement et seulement dans cette zone, il sera permis d'ériger des constructions à logements multiples d'une hauteur n'excédant pas 40 pieds, l'alignement prescrit dans la dite zone ne devra pas être moindre que 20 pieds, et une unité de stationnement sera prévu par logement, soit dans les cours latérales ou arrières. Aucun stationnement ne sera prévu dans les cours avants."

ZONE D-6-Y (nouvelle):

Bornée vers le Nord-Est par la 4ème Avenue-Ouest; vers le Sud-Est par la 41ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Ouest de la 4ème Avenue-Ouest, et vers le Nord-Ouest par la zone C-9-Y (nouvelle).

LA ZONE D-6-Y est ANNULÉE.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE le dit règlement entre en vigueur aujourd'hui ~~le~~ 25 jour de sa publication.

Ce 25 juillet 1967.

---

~~PIERRE~~ G. DORION, Avocat,  
Greffier de la Cité.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Hector Verret et Pierre-G.  
Dorion, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg,  
certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 524, adopté par  
le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 26 juin 1967, amendant le  
règlement no 251 et ses amendements, de la façon suivante: zone C-7-  
Y (modifiée), zone C-9-Y (nouvelle spécifique), zone D-6-Y (annulée)  
et zone D-24-Y (nouvelle), a été soumis aux électeurs municipaux des  
zones C-7-Y et D-6-Y, à une assemblée publique tenue aux fins de  
leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit  
soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'im-  
meubles imposables aux dites zones, le 20 juillet 1967, conformément  
à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun é-  
lecteur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement  
soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires  
d'immeubles imposables dans les zones ci-haut mentionnées;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent,  
réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 24ème jour du mois  
de juillet mil neuf cent soixante-et-sept.

\_\_\_\_\_  
Hector Verret, Maire.

\_\_\_\_\_  
Pierre-G. Dorion, Greffier.

A T T E S T A T I O N

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS NOS: 524-1-547, -2-551, -3-557

Je, soussigné, Pierre-G. Dorion, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 524 en affichant:

- 1- Le premier avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 30 juin 1967, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2- Le deuxième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 13 juillet 1967, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 3- Le troisième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 25 juillet 1967, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 27ème jour du mois de juillet mil neuf cent soixante-et-sept.

Pierre-G. Dorion, Avocat,  
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NOS: 524-1-547, -2-551, -3-557

I, undersigned, Pierre-G. Dorion, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 524, by posting:

- 1- The first notice, in French, in "L'Action", on June 30th 1967, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2- The second notice, in French, in "L'Action", on July 13th 1967, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 3- The third notice, in French, in "L'Action", on July 27th 1967, and in English in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day.

In witness whereof, I give this certificate this 27th day of July one thousand nine hundred and sixty-seven.

Pierre-G. Dorion, Lawyer,  
City Clerk.